



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 18.4.2012
C(2012) 2384 final

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 18.4.2012

établissant un questionnaire destiné à l'élaboration par les États membres de rapports sur la mise en œuvre de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux déchets

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 18.4.2012

établissant un questionnaire destiné à l'élaboration par les États membres de rapports sur la mise en œuvre de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux déchets

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives¹, et notamment son article 37, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu de la directive 2008/98/CE, les États membres sont tenus de communiquer à la Commission, tous les trois ans, des informations sur la mise en œuvre de ladite directive en présentant, sous format électronique, un rapport sectoriel établi sur la base d'un questionnaire ou d'un schéma élaboré par la Commission.
- (2) Pour permettre aux États membres de remplir leurs obligations de communication en application de la directive 2008/98/CE, il est dès lors nécessaire d'élaborer ce questionnaire.
- (3) Le premier rapport de mise en œuvre de la directive couvre la période débutant à la date de transposition de celle-ci, soit le 12 décembre 2010, et s'achevant après trois ans, soit le 31 décembre 2012.
- (4) Les mesures envisagées par la présente décision sont conformes à l'avis du comité institué par l'article 6 de la directive 91/692/CEE,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article 1

Les États membres établissent leurs rapports sur la mise en œuvre de la directive 2008/98/CE sur la base du questionnaire figurant à l'annexe de la présente décision.

¹ JO L 312 du 22.11.2008, p. 3.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 18.4.2012.

Par la Commission
Janez POTOČNIK
Membre de la Commission

AMPLIATION CERTIFIEE CONFORME
Pour la Secrétaire générale,

Jordi AYET PUIGARNAU
Directeur du Greffe

ANNEXE

QUESTIONNAIRE

destiné à l'élaboration par les États membres de rapports sur la mise en œuvre de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux déchets

1. TRANSPOSITION EN DROIT NATIONAL (ARTICLE 40 DE LA DIRECTIVE 2008/98/CE)

Veillez indiquer la référence et, le cas échéant, le lien internet permettant d'accéder aux dispositions nationales de transposition de la directive 2008/98/CE, y compris leurs éventuelles modifications.

2. HIERARCHIE DES DECHETS (ARTICLE 4 DE LA DIRECTIVE 2008/98/CE)

Veillez décrire comment la hiérarchie des déchets établie à l'article 4 de la directive 2008/98/CE est prise en compte dans la législation et les mesures nationales dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets et comment l'État membre encourage les solutions produisant le meilleur résultat global sur le plan de l'environnement dans l'application de cette hiérarchie des déchets.

En particulier, veuillez donner des exemples de catégories des flux de déchets qui s'écartent de cette hiérarchie lorsque cela se justifie par une réflexion fondée sur l'approche de cycle de vie concernant les effets globaux de la production et de la gestion de ces déchets. Veuillez démontrer comment l'État membre veille à ce que l'écart par rapport à la hiérarchie des déchets se justifie d'un point de vue objectif, en tenant compte des critères établis à l'article 4, paragraphe 2, dernière phrase, et au considérant 31.

3. CLASSIFICATION DES DECHETS (ARTICLE 7 DE LA DIRECTIVE 2008/98/CE)

- (1) En ce qui concerne l'article 7 de la directive 2008/98/CE, veuillez décrire le système de classification des déchets en place dans l'État membre
- (2) En référence à l'article 7, paragraphes 2 et 3, de la directive 2008/98/CE, des déchets classés comme déchets dangereux dans la liste des déchets établie par la décision 2000/532/CE de la Commission² ont-ils été classés comme non dangereux par l'État membre, ou des déchets qui ne sont pas classés comme dangereux dans la liste des déchets ont-ils été classés comme dangereux?
- (3) Le système de classification de l'État membre pour les déchets non dangereux s'écarte-t-il de la liste européenne de déchets?

² JO L 226 du 06.09.2000, p. 3.

4. REGIME DE RESPONSABILITE ELARGIE DES PRODUCTEURS (ARTICLE 8 DE LA DIRECTIVE 2008/98/CE)

- (1) Veuillez fournir une description des mesures législatives et non législatives au moyen desquelles l'État membre a établi un régime de responsabilité élargie pour toute personne physique ou morale qui, à des fins professionnelles, élabore, fabrique, transforme, traite, vend ou importe des produits. En particulier, l'État membre a-t-il prévu des obligations de reprise pour les produits usagés ou a-t-il adopté des mesures assurant la réutilisation ou le recyclage des produits?
- (2) Quelles mesures l'État membre a-t-il prises pour encourager la conception de produits de manière à réduire leurs effets sur l'environnement et la production de déchets dans le cadre de la production et de l'utilisation des produits ainsi que de la gestion ultérieure de produits qui sont devenus des déchets?

5. VALORISATION (ARTICLE 10 DE LA DIRECTIVE 2008/98/CE)

- (3) Veuillez décrire la manière dont l'État membre a mis en œuvre l'article 10 de la directive 2008/98/CE concernant la valorisation et la collecte séparée des déchets, conformément aux articles 4 et 13 de la même directive.
- (4) Veuillez indiquer les cas dans lesquels l'État membre considère que la collecte séparée n'est pas réalisable d'un point de vue technique, environnemental et économique. La collecte séparée est une collecte dans le cadre de laquelle un flux de déchets est conservé séparément en fonction de son type et de sa nature afin de faciliter un traitement spécifique.

6. REEMPLOI ET RECYCLAGE (ARTICLE 11 DE LA DIRECTIVE 2008/98/CE)

- (5) Veuillez décrire les mesures adoptées par l'État membre pour mettre en œuvre les exigences visées à l'article 11, paragraphe 1, de la directive 2008/98/CE pour promouvoir le réemploi des produits et les activités de préparation en vue du réemploi. Quelles mesures supplémentaires l'État membre a-t-il prises?
- (6) Afin de rendre compte des résultats de l'État membre dans la poursuite des objectifs définis à l'article 11 de la directive 2008/98/CE, veuillez remplir le tableau figurant au point 19 du présent questionnaire. Si les objectifs n'ont pas été atteints, veuillez indiquer les raisons de cet échec ainsi que les actions que l'État membre compte entreprendre pour y parvenir.

7. COLLECTE SEPARÉE (ARTICLE 11, PARAGRAPHE 1, DE LA DIRECTIVE 2008/98/CE)

- (7) Veuillez indiquer pour quels flux de déchets des systèmes de collecte séparée ont été mis en place dans l'État membre en vue d'améliorer et de faciliter la valorisation des déchets et de promouvoir un recyclage de haute qualité. En particulier, quelles mesures ont été prises pour mettre en place la collecte séparée du papier, du métal, du plastique et du verre d'ici à 2015 et pour promouvoir la collecte séparée des biodéchets?

- (8) Quels flux de déchets font l'objet d'une collecte conjointe ou d'une collecte mélangée, et pourquoi?

8. ELIMINATION DES DECHETS (ARTICLE 12 ET ARTICLE 36, PARAGRAPHE 1, DE LA DIRECTIVE 2008/98/CE)

Veillez décrire les mesures prises pour garantir que les déchets fassent l'objet d'opérations d'élimination sûre qui répondent aux dispositions de l'article 13 de la directive 2008/98/CE en matière de protection de la santé humaine et de l'environnement. Dans le cadre de la hiérarchie des déchets, quelles mesures ont été prises pour réduire la mise en décharge des déchets? En particulier, l'État membre a-t-il mis en place des mesures d'interdiction de mise en décharge ou des instruments économiques pour éviter la mise en décharge? Quelles ont été les mesures prises pour éviter l'abandon, le rejet ou la gestion incontrôlée des déchets conformément à l'article 36, paragraphe 1, de la directive 2008/98/CE?

9. PRINCIPE DU POLLUEUR-PAYEUR ET RESPONSABILITE EN MATIERE DE GESTION DES DECHETS (ARTICLES 14 ET 15 DE LA DIRECTIVE 2008/98/CE)

- (9) Veuillez expliquer brièvement le système par lequel l'État membre met pleinement en œuvre le principe du pollueur-payeur.
- (10) Veuillez indiquer si l'État membre a opté pour que les coûts de la gestion des déchets soient supportés en tout ou en partie par le producteur du produit qui est à l'origine des déchets et si les distributeurs de ces produits partagent ces coûts, le cas échéant en précisant le système de répartition.

10. PRINCIPE D'AUTOSUFFISANCE ET DE PROXIMITE (ARTICLE 16 DE LA DIRECTIVE 2008/98/CE)

- (11) Quelles mesures ont été prises au titre de l'obligation prévue à l'article 16, paragraphe 1, de la directive 2008/98/CE en vue de l'établissement d'un réseau intégré et adéquat d'installations d'élimination des déchets et d'installations de valorisation des déchets municipaux en mélange collectés auprès des ménages privés, y compris lorsque cette collecte concerne également de tels déchets provenant d'autres producteurs? Ce réseau est-il organisé au niveau régional?
- (12) Comment l'État membre veille-t-il à ce que les déchets soient éliminés ou recyclés dans l'une des installations appropriées les plus proches?
- (13) Veuillez préciser l'étendue et la forme d'une éventuelle coopération avec d'autres États membres en vue de réaliser les objectifs visés à l'article 16 paragraphe 1.
- (14) Quel degré d'autosuffisance en matière d'élimination des déchets l'État membre a-t-il atteint? Veuillez illustrer votre réponse avec des chiffres réels ou des estimations indiquant la quantité de déchets éliminés dans l'État membre, en la rapportant à la quantité totale de déchets produits dans l'État membre et qui sont destinés à l'élimination.

11. GESTION DES DECHETS DANGEREUX (ARTICLES 17 A 20 DE LA DIRECTIVE 2008/98/CE)

- (15) Veuillez décrire les mesures que l'État membre a prises pour veiller à ce que la production, la collecte, le stockage et le traitement des déchets dangereux soient réalisés dans des conditions assurant la protection de l'environnement et de la santé humaine.
- (16) Quelles mesures ont été prises pour garantir la traçabilité des déchets dangereux depuis leur production jusqu'à leur élimination finale, notamment par la tenue de registres en application de l'article 35 de la directive 2008/98/CE et par l'étiquetage approprié des déchets dangereux? Quelles mesures ont été prises pour veiller à ce que les déchets qui présentent des propriétés dangereuses soient correctement classés en tant que déchets dangereux?
- (17) Veuillez indiquer de quelle manière l'interdiction de mélanger les déchets dangereux est mise en œuvre et par quels moyens et dans quels cas l'État membre a prévu des dérogations à l'article 18, paragraphe 1, pour autoriser le mélange de déchets dangereux.

12. HUILES USAGEES (ARTICLE 21 DE LA DIRECTIVE 2008/98/CE)

- (18) Veuillez décrire le système appliqué dans l'État membre pour la collecte séparée et le traitement des huiles usagées.
- (19) L'État membre a-t-il pris des mesures visant à éviter le mélange des huiles usagées dotées de caractéristiques différentes ou le mélange des huiles usagées avec d'autres déchets ou matériaux? Quelles sont ces mesures?
- (20) Quelles mesures supplémentaires telles que des exigences techniques, la responsabilité des producteurs, des instruments économiques ou des accords volontaires l'État membre applique-t-il aux fins de la collecte séparée des huiles usagées et de leur traitement approprié?
- (21) Veuillez en outre indiquer si les huiles usagées sont soumises à des exigences en matière de régénération dans l'État membre et si l'État membre limite les transferts transfrontaliers d'huiles usagées depuis son territoire vers des installations d'incinération ou de co-incinération afin de donner la priorité à la régénération des huiles usagées.

13. BIODECHETS (ARTICLE 22 DE LA DIRECTIVE 2008/98/CE)

Veuillez décrire brièvement la manière dont l'État membre encourage:

- (a) la collecte séparée des biodéchets à des fins de compostage et de digestion des biodéchets;
- (b) le traitement des biodéchets d'une manière compatible avec un niveau élevé de protection de l'environnement;

- (c) l'utilisation de matériaux sans risque pour l'environnement et produits à partir de biodéchets.

14. AUTORISATIONS (ARTICLES 23, 24 ET 25 DE LA DIRECTIVE 2008/98/CE)

- (22) Comment l'État membre veille-t-il à ce que les déchets soient traités uniquement par les établissements ou des entreprises détenteurs d'une autorisation conformément à l'article 23 de la directive?
- (23) Dans quelle mesure l'État membre a-t-il dérogé à l'obligation de détention d'une autorisation et quelles dispositions ont été prévues pour garantir que le traitement des déchets dispensés de cette obligation est conforme au principe d'une gestion écologiquement rationnelle des déchets? L'État membre a-t-il fait usage des orientations fournies par la Commission concernant l'octroi d'autorisations et les inspections?

15. PLANS DE GESTION DES DECHETS (ARTICLE 28 DE LA DIRECTIVE 2008/98/CE)

- (24) Des plans de gestion des déchets ont-ils été élaborés en vue d'atteindre les objectifs visés aux articles 1, 4 et 13 de la directive 2008/98/CE? Veuillez fournir un lien vers le site internet, accessible au public, sur lequel ces programmes sont disponibles. L'État membre a-t-il fait usage des orientations de la Commission concernant la manière d'élaborer un plan de gestion des déchets??
- (25) Combien de plans de gestion des déchets ont été élaborés pour couvrir l'ensemble du territoire géographique de l'État membre? S'il existe plusieurs plans, comment l'État membre veille-t-il à ce que l'ensemble du territoire géographique soit convenablement couvert par les plans de gestion des déchets et à ce que ceux-ci remplissent les objectifs visés aux articles 1, 4, 13 et 16 de la directive 2008/98/CE?

16. PROGRAMMES DE PREVENTION DES DECHETS (ARTICLE 29 DE LA DIRECTIVE 2008/98/CE)

- (26) Des programmes de prévention des déchets ont-ils été établis conformément aux articles 1 et 4 de la directive 2008/98/CE? Veuillez fournir un lien vers le site internet, accessible au public, sur lequel ces programmes sont disponibles. L'État membre a-t-il fait usage des orientations de la Commission concernant la manière d'élaborer un programme de prévention des déchets?
- (27) Veuillez décrire les principaux éléments des programmes de prévention des déchets que l'État membre a adoptés en vue de rompre le lien entre la croissance économique et les incidences environnementales associées à la production de déchets.
- (28) Veuillez faire état de tout progrès découlant des programmes de prévention des déchets au cours de la période de référence et indiquer l'évolution de la production de déchets au cours de cette période.

17. INSPECTIONS (ARTICLE 34 DE LA DIRECTIVE 2008/98/CE)

Veillez décrire brièvement le système d'inspection périodique visé à l'article 34 de la directive 2008/98/CE en indiquant la fréquence et l'intensité des inspections. Veuillez en outre indiquer la capacité administrative disponible dans l'État membre pour la réalisation de ces inspections. L'État membre a-t-il fait usage des orientations fournies par la Commission concernant l'octroi d'autorisations et les inspections?

18. APPLICATION ET SANCTIONS (ARTICLE 36, PARAGRAPHE 2, DE LA DIRECTIVE 2008/98/CE)

Veillez fournir des exemples de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives applicables dans l'État membre en cas de violation des dispositions de la directive 2008/98/CE.

19. RESULTATS DANS LA POURSUITE DES OBJECTIFS ENONCES A L'ARTICLE 11, PARAGRAPHE 2, POINTS A) ET B) DE LA DIRECTIVE 2008/98/CE

Les rapports doivent être fondés sur la décision 2011/753/UE de la Commission³.

Période de référence:

Conformément à la décision 2011/753/UE, les États membres vérifient le respect des objectifs fixés à l'article 11, paragraphe 2, de la directive 2008/98/CE en calculant le poids des flux de déchets qui sont produits et des flux de déchets qui sont préparés en vue du réemploi, recyclés ou qui ont subi une autre valorisation des matériaux au cours d'une année civile. Les États membres fournissent des informations relatives à la préparation des différents flux de déchets en vue du réemploi, du recyclage et de la valorisation des matières pour chaque année de la période de référence de trois ans, ou pour les années des périodes de référence indiquées à l'annexe I, section 5, du règlement (CE) n° 2150/2002⁴.

1	L'État membre fournit des données indiquant ses résultats dans la poursuite de ses objectifs pour chaque année de la période de référence de trois ans (choisir la réponse appropriée) ⁵ .	oui/non
2	L'État membre fournit des données indiquant ses résultats dans la poursuite de ses objectifs pour les années des périodes de référence indiquées à l'annexe I, section 5, du	oui/non

³ JO L 310 du 25.11.2011, p. 11.

⁴ JO L 332 du 9.12.2002, p. 1.

⁵ Ces données sont collectées annuellement par Eurostat.

	règlement (CE) n° 2150/2002 (choisir la réponse appropriée) ⁶ .	
3	<p><i>(Concerne uniquement le premier rapport de mise en œuvre établi sur la base de ce questionnaire)</i></p> <p>Veillez sélectionner la réponse appropriée pour indiquer la méthode de calcul qui a été choisie en application de l'article 3, paragraphe 1, de la décision 2011/753/UE de la Commission.</p>	<p>Méthode de calcul n° 1</p> <p>Méthode de calcul n° 2</p> <p>Méthode de calcul n° 3</p> <p>Méthode de calcul n° 4</p>
4	<p><i>(Seulement à partir du deuxième rapport de mise en œuvre)</i></p> <p>Veillez préciser si l'État membre a appliqué une autre méthode de calcul que celle sélectionnée au point 3. Le cas échéant, veuillez préciser la nouvelle méthode de calcul appliquée ainsi que la manière dont l'État membre a assuré la cohérence des données déclarées.</p>	
5	Les données relatives au pourcentage de valorisation (y compris la préparation en vue du réemploi et de la valorisation) et de recyclage (y compris la préparation en vue du réemploi et du recyclage) sont collectées par Eurostat. Les États membres peuvent inscrire ces données à des fins de vérification:	
	Taux de préparation en vue du réemploi et du recyclage des déchets ménagers et similaires, comme indiqué dans la méthode de calcul choisie par l'État membre pour chaque année couverte par le présent rapport de mise en œuvre:	% par an
		% par an
		% par an
	Taux de valorisation des déchets de construction et de démolition pour chaque année couverte par le présent rapport de mise en œuvre:	% par an
		% par an
% par an		
6	Si les objectifs n'ont pas été atteints, veuillez indiquer les raisons de cet échec ainsi que les actions que l'État membre compte entreprendre pour y parvenir.	

⁶ Ces données sont collectées annuellement par Eurostat.

